



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Freissinières

dossier n° DP 005 058 25 00006

date de dépôt : 20 mai 2025

demandeur : Monsieur PELLEGRIN Olivier

pour : un projet de construction d'un abri à bois
ouvert de moins de 20m²,

adresse terrain : 44 Route de Verdan, à
Freissinières (05310)

date d'affichage de l'avis de dépôt : 20/05/2025

date d'affichage de l'arrêté : **18 AOUT 2025**

ARRÊTÉ

**de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Freissinières**

Le maire de Freissinières,

Vu la déclaration préalable présentée le 20 mai 2025 par Monsieur PELLEGRIN Olivier demeurant 44 Route de Verdan, Freissinières (05310);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour un projet de construction d'un abri à bois ouvert de moins de 20m², structure en bois de mélèze et poteaux support posé sur dés en pierre. Couverture à l'identique de l'habitation, en bacs acier gris lauze. ;
- sur un terrain situé 44 Route de Verdan, à Freissinières (05310) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 19 juin 2025;

Vu plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Freissinières approuvé le 04/04/2011, modifié le 04/07/2013 (modification n°1) et révisé le 04/07/2013 (révisions simplifiées n°1, 2 et 3) et mis en révision le 28/12/2015

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Freissinières approuvé en date du 23/10/2015 ;

Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Alpes en date du 13/06/2025 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

- La structure sera réalisée en mélèze non traité afin qu'il se patine naturellement.
- Le bac acier prélaqué sera de teinte gris lauze (RAL 7006).

A Freissinières, le **18 AOUT 2025**

Le maire, Cyrille DRUJON D'ASTROS



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.